
PROJET DE RÉOLUTION
PROMOTION DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE¹²

(Déposé par la Délégation du Mexique)

(Approuvé par la Commission à sa réunion du 18 mai 2009)

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

RAPPELANT les résolutions AG/RES. 1619 (XXIX-O/99), AG/RES. 1706 (XXX-O/00), AG/RES. 1709 (XXX-O/00), AG/RES. 1770 (XXXI-O/01), AG/RES. 1771 (XXXI-O/01), AG/RES. 1900 (XXXII-O/02), AG/RES. 1929 (XXXIII-O/03), AG/RES. 2039 (XXXIV-O/04), AG/RES. 2072 (XXXV-O/05), AG/RES. 2176 (XXXVI-O/06), AG/RES. 2279 (XXXVII-O/07) et la résolution AG/RES. 2364 (XXXVIII-O/08);

RAPPELANT ÉGALEMENT la recommandation de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (OEA/Ser.L/V/II.102, Doc.6 rev., du 16 avril 1999, chapitre. VII, 21 3.B), ainsi que sa résolution N° 1/03 sur le jugement des crimes internationaux, et le document "Orientations de l'action de l'OEA dans le cadre de la Cour pénale internationale" (AG/INF.248/00),

-
1. Réserve du Gouvernement du Nicaragua. "Le Nicaragua est conscient que se poursuivent les violations tant du droit international humanitaire que du droit international des droits de la personne dans plusieurs régions du monde. C'est pourquoi le Gouvernement du Nicaragua a approuvé un chapitre spécial au titre XXII du Code pénal du Nicaragua, dans lequel sont sanctionnées toutes les infractions contre l'ordre international, ainsi que les délits de lèse-humanité. Mais ce pays ne peut appuyer la rédaction de la résolution, en raison du fait qu'au Nicaragua, il n'existe pas encore de conditions propices à son adhésion à la Cour pénale internationale".
 2. Les États-Unis sont depuis longtemps préoccupés par les violations persistantes du droit international humanitaire et du droit international des droits de la personne qui sont perpétrées à travers le monde. Les États-Unis continueront d'être les fermes défenseurs du principe de la responsabilité pour crimes de guerre, génocide, et crimes de lèse-humanité. Ceci dit, la nouvelle Administration procède à une révision de sa politique concernant la Cour pénale et par conséquent, les États-Unis ne sont pas en mesure de se joindre au consensus au sujet de cette résolution.

CONVAINCUE que le Statut de Rome et la Cour pénale internationale sont des instruments efficaces pour la consolidation du droit pénal international et que la tâche qu'accomplit la Cour pénale pour garantir la justice internationale peut contribuer à consolider une paix durable,

CONSTATANT avec préoccupation que dans certaines parties du monde, se poursuivent des violations persistantes du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de la personne, et réaffirmant que tous les États ont pour obligation primordiale de mener des enquêtes, de référer à la justice et de punir les auteurs de ces violations afin d'empêcher qu'elles ne se répètent et d'éviter que leurs auteurs ne restent impunis,

GARDANT PRÉSENTES À L'ESPRIT la responsabilité primaire qui incombe aux juridictions nationales de mener une enquête et de traduire en justice les auteurs des crimes les plus graves qui ont des répercussions internationales, ainsi que la nature complémentaire de la juridiction de la Cour pénale internationale sur les crimes relevant de sa compétence;

CONVAINCUE de l'importance de préserver l'efficacité et l'intégrité juridique du Statut de Rome, notamment la juridiction de la Cour pénale internationale, et reconnaissant le rôle fondamental que remplit la Convention de Vienne sur le droit des traités et la ferme volonté des États parties de les préserver,

CONSCIENTE de l'importance d'une coopération intégrale et effective des États, de l'Organisation des Nations Unies, notamment du Conseil de sécurité, et d'autres organisations internationales et régionales, ainsi que de l'appui de la société civile pour le fonctionnement efficace de la Cour pénale internationale,

NOTANT à cet égard que l'article 87 (6) du Statut de Rome reconnaît le rôle que peuvent remplir les organisations intergouvernementales en prêtant coopération à la Cour, et que l'Assemblée des États parties, lors de sa Septième Session, par la résolution ICC-ASP/7/Res.3, a renouvelé son invitation à d'autres organisations pertinentes à envisager la possibilité de conclure des accords de cette nature avec la Cour,

ACCUEILLANT AVEC SATISFACTION le fait que 108 États aient ratifié le Statut de Rome ou y ont adhéré, et que 24 d'entre eux sont membres de l'Organisation des États Américains (OEA), Suriname étant l'État le plus récent du Continent américain à avoir déposé son instrument d'adhésion,

NOTANT avec satisfaction que, lors du récent renouvellement du bureau de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome, ont été élus membres le Mexique (Vice-président), le Brésil, Trinité-et-Tobago et le Venezuela pour la période 2009-2011,

OBSERVANT que 13 États membres de l'Organisation ont ratifié l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale ou y ont adhéré, la Colombie étant l'État le plus récent à l'avoir fait en avril 2009;

PRENANT NOTE des résultats de la Septième Session de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome, qui s'est tenue du 14 au 22 novembre 2008, en particulier de la résolution ICC-ASP/7/Res.3 sur le «Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États parties»;

RECONNAISSANT l'importante tâche qu'accomplit la Coalition pour la Cour pénale internationale en matière de promotion du Statut de Rome auprès des États membres;

EXPRIMANT sa satisfaction pour les progrès réalisés par la Cour pénale internationale en vue de se consolider en tant qu'instance judiciaire pleinement opérationnelle, de même que pour le début de son premier procès le 26 janvier 2009;

CONVAINCUE de l'importance que revêt la mise en œuvre intégrale de la résolution 1593 du Conseil de sécurité des Nations Unies, du 31 mars 2005, pour parvenir à instaurer la paix et garantir que, s'il est prouvé que des crimes internationaux ont été perpétrés, ceux-ci ne resteront pas impunis ; convaincue également de la nécessité d'intensifier, à ces fins, l'assistance et la coopération internationale avec la Cour pénale internationale et avec le Bureau du Procureur dans la lutte contre l'impunité,

EXPRIMANT sa satisfaction pour la tenue, au siège de l'Organisation, le 8 décembre 2008, dans le cadre de la Commission des questions juridiques et politiques (CAJP) et avec l'appui du Bureau du droit international, de la "Réunion de travail sur la Cour pénale internationale", à laquelle ont participé des représentants de la Cour pénale internationale, des fonctionnaires des gouvernements, des représentants d'organismes internationaux et d'organisations de la société civile, et prenant note des résultats de cette réunion, consignés dans le compte rendu du rapporteur (CP/CAJP-.....),

PRENANT NOTE du rapport annuel adressé par le Conseil permanent à l'Assemblée générale, (AG/doc...)

DÉCIDE:

1. D'appeler de nouveau les États membres de l'Organisation qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale ou d'y adhérer, selon le cas.

2. D'exhorter les États membres de l'Organisation qui sont parties au Statut de Rome, ou qui l'ont signé, d'une part à promouvoir et à respecter son objet et son objectif en vue de préserver son efficacité et son intégrité et de parvenir à son application universelle et d'autre part, à coopérer à la promotion de l'adhésion universelle à cet instrument.

3. De rappeler aux États membres de l'Organisation qui sont parties au Statut de Rome l'importance de continuer à adopter des mesures en vue d'obtenir son application intégrale et effective, notamment celles qui visent à harmoniser leur législation nationale, particulièrement en ce qui concerne la qualification des crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale, ainsi que la coopération internationale et l'assistance judiciaire.

4. De prier instamment les États membres de l'Organisation de coopérer pleinement avec la Cour pénale internationale en vue d'empêcher l'impunité des personnes qui ont commis des crimes relevant de sa compétence.

5. D'exhorter les États membres à promouvoir et à défendre les travaux que mène la Cour pénale internationale en tant qu'institution se consacrant fondamentalement à la lutte contre l'impunité et à garantir l'administration de la justice aux victimes de la perpétration des crimes relevant de sa compétence en tant qu'éléments indispensables à tout effort déployé pour parvenir à la paix.

6. De noter que jusqu'à présent, la Cour a émis douze mandats d'amener dans toutes les situations faisant l'objet d'une enquête, dont quatre seulement ont été exécutés et dans cette perspective, de lancer un appel aux États membres et aux institutions internationales et régionales pour qu'elles prêtent une coopération intégrale à la Cour en vue de l'exécution de ces mandats, dans leur sphère de compétence.

7. D'exhorter les États membres de l'Organisation à envisager de ratifier l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale ou d'y adhérer, selon le cas, et dans le cas des États qui sont déjà parties audit Accord, à adopter les mesures nécessaires pour en garantir la mise en œuvre complète et efficace à l'échelle nationale.

8. De mettre en relief l'importance de la coopération avec les États qui ne sont pas parties au Statut de Rome.

9. D'encourager les États membres à apporter des contributions au Fonds fiduciaire en faveur des victimes de crimes qui sont du ressort de la Cour pénale internationale ainsi qu'en faveur de leurs familles, et au Fonds destiné à faciliter la participation des pays moins avancés, tant au sein de l'Assemblée des États parties qu'à la Conférence d'examen qui se tiendra en 2010.

10. D'inviter les États membres à participer activement aux travaux de l'Assemblée des États parties en qualité d'États parties ou d'observateurs selon le cas, en vue, entre autres, d'approfondir les discussions et d'adopter des décisions concrètes relatives aux questions qui feront l'objet d'une analyse préalable et durant la Conférence d'examen, particulièrement en ce qui concerne la définition du crime d'agression et d'assurer ainsi l'intégrité du Statut de Rome et le renforcement de la Cour pénale internationale.

11. De demander au Comité juridique interaméricain (CJI), dans la mesure de ses possibilités et avec l'appui de la société civile, de favoriser l'adoption d'une législation nationale en la matière par les États qui n'en disposent pas encore, en prenant pour base le Guide des principes de l'OEA en matière de coopération avec la Cour pénale internationale, et, avec la collaboration du Secrétariat général et du Sous-secrétariat aux questions juridiques, de continuer d'appuyer et de promouvoir dans les États membres la formation de fonctionnaires administratifs et judiciaires et d'universitaires à cet effet, et de faire rapport aux États membres des progrès qui se réaliseront à cet égard à sa prochaine réunion de travail sur la Cour pénale internationale et à l'Assemblée générale lors de sa Quarantième Session ordinaire.

12. De demander aussi au Comité juridique interaméricain de procéder à l'élaboration d'une loi-type en matière de mise en œuvre du Statut de Rome, particulièrement en ce qui concerne la qualification des crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale; de lui demander de soumettre également un rapport sur les progrès enregistrés avant la tenue de la Quarantième Session ordinaire de l'Assemblée générale.

13. De demander au Secrétariat général de poursuivre ses efforts en vue de la conclusion d'un Accord de coopération avec la Cour pénale internationale et de tenir informés les États membres sur le stade d'avancement des progrès des négociations avec la Cour pénale internationale, ou n'importe lequel de ses organes, à cette fin.

14. De demander au Conseil permanent de tenir, avec l'appui du Bureau du droit international, avant le déroulement de la Conférence d'examen du Statut de Rome, une réunion de travail qui devra inclure l'organisation d'un dialogue de haut niveau entre les représentants permanents de tous les États membres, lequel dialogue portera, entre autres questions, sur les points d'intérêt pour la région devant être examinés au cours des négociations préalables et durant la Conférence d'examen, particulièrement en ce qui concerne les modifications de fond du Statut, comme la définition du crime d'agression. D'arrêter que la Cour pénale internationale, des organisations et des institutions internationales et la société civile seront invitées à coopérer et à participer à cette réunion de travail.

15. De demander au Conseil permanent d'inscrire à l'ordre du jour des travaux de la Commission des questions juridiques et politiques le thème de l'application du Statut de Rome et de l'Accord sur les privilèges et immunités.

16. De demander au Secrétaire général de soumettre un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa Quarantième Session ordinaire, sur les suites données à la présente résolution, dont la mise en œuvre dépendra de la disponibilité des ressources inscrites à ce titre dans le Programme-budget de l'Organisation, ainsi que d'autres ressources.